PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PROSERVE DASRI**

641, rue du Président Lecuyer
Zone Industrielle n°4 - BP n°4
59880 Saint-Saulve

Références : 2026-V2-311
Code AIOT : 0007002625

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 641, rue du Président Lecuyer Zone Industrielle n°4 - BP n°4 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROSERVE DASRI
- 641, rue du Président Lecuyer Zone Industrielle n°4 - BP n°4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007002625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société PROSERVE DASRI exploite au sein de son agence de Saint Saulve une unité de collecte, de transit/regroupement et de pré-traitement par désinfection de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).
Cette activité, encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2013, relève du régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE suivantes :
- 2718.1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (quantité maximale présente sur site : 3 tonnes) ;
- 2790 Installation de traitement de déchets dangereux (capacité maximale : 20 tonnes / jour) ;
- 3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique (capacité journalière : 20 tonnes / jour).
Le site, tel que autorisé, relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 3.2.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Conditions générales de rejet atmosphériques - Banalisation de DASRI | Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 3.2.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Valeurs limites des flux de polluants rejetés | Arrêté Ministériel du 08/07/2013, article 3.2.5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Contrôle des émissions atmosphériques | AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.3.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 4.3.11 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Rétentions | AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.4.1.I. et II | Demande d'action corrective | 1 jour |
| 10 | Recherche de l'ensemble des PFAS dans l'eau | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Demande d'action corrective | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | État des activités de traitement des DASRI | AP Complémentaire du 08/07/2013, article 1.2.1 | Sans objet |
| 6 | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une STEP | Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 4.3.5 | Sans objet |
| 8 | Contrôle des rejets aqueux | AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.2.1 et 8.3.2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'action correctives, de justificatifs et des observations ont été formulées.
Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais impartis.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : État des activités de traitement des DASRI

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2013, article 1.2.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées :(rubriques« traitement ») |

| Rubrique | Libellé | Capacité maximale autorisée | Régime |
|---|---|---|---|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereuxou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparationdangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code del'environnement, à l'exclusion des installations visées auxrubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.Laquantité de déchets susceptible d'être présente dansl'installation étant:1. Supérieure ou égale à 1 t | Quantitémaximale présente sur site:3 t | A |
| 2790 | Traitement de déchets dangereux | Les installations sont constituées de deux appareils « ECOSTERYL250 » de capacité unitaire moyenne de 250 kg/h de déchetstraités20 t/j soit 6.000t/an | A |
| 3510 | Traitement de déchets dangereux - Élimination ou valorisationdes déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnespar jour :- Traitement physico-chimique | Capacité journalière :20 tonnes / jour | A |

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection, qu'au cours de l'année 2025, de la banalisation de DASRI a eu lieu les 3 et 4 décembre 2025 pour une capacité effective de 195,24 kg le 3/12/2025 et 148,75 kg le 04/12/2025. Ces quantités ont été obtenues sur la base de fiches d'enregistrements de banalisation tenues à la disposition de l'Inspection lors de la visite.
Voir observation 1

L'exploitant a également indiqué en séance à l'Inspection n'avoir effectué aucune banalisation de DASRI au cours de l'année 2026.

La quantité banalisée les 3 et 4/12/2025 respecte la capacité autorisée des rubriques 2790 et 3510. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence de l'équipement STERILWAVE 440 qui n'était pas raccordé (équipement qui fait l'objet d'un porter à connaissance).

Concernant l'activité de transit, regroupement de déchets dangereux, l'exploitant a indiqué, après extraction de ses données de stocks, qu'une quantité de 1146 kg de déchets dangereux étaient présente.
La quantité respecte la capacité autorisée de la rubrique 2718.

Pour mémoire, est en cours d'instruction un dossier de porter à connaissance visant à solliciter auprès du préfet la réduction de la capacité journalière de traitement de cette agence, en dessous des seuils de la rubrique 3510, avec la volonté de maintenir la rubrique 2790 pour le traitement des DASRI en cas de besoin.
Une demande de compléments a été adressé à l'exploitant le 01/09/2026.
L'exploitant a déposé un cas par cas le 28/09/2026 en rapport avec ce PAC, lequel a fait l'objet d'une demande de compléments le 5/10/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation 1 : Dans la fiche d'enregistrement de banalisation du 04/12/2025, il est fait mention de deux cycles 6+ et 6++ sans indication d'une quantité de déchets en entrée. L'exploitant détaillera les cycles 6+ et 6++ sous un délai maximal d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmopshériques - VLE

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en $O_2$ mesurée.

| Concentrations instantanées en mg/Nm$^3$ | Conduit n°1 ou Conduit n°2 |
|---|---|
| Poussières | 10 |
| HCl | 5 |
| $NH_3$ | 5 |
| COVNM | 5 |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61<br>COV Annexe III AM 02/02/98 | 2 |
| COV annexe IV AM 02/02/98 | 1 |
| Métaux | 1 |

**Constats :**

L'exploitant ayant réalisé une activité de banalisation les 3 et 4/12/2025, il a fait procéder à une mesure de rejet atmosphérique le 4/12/2025. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport correspondant n° NPCP250459-25-71-R0 du 18 mars 2026 de IRH avec les résultats suivants :

| Paramètre | Concentration mesurée en mg/Nm$^3$ |
|---|---|
| Poussières | 3,18 / 4,96 /4,41 |
| HCl | 0,37 |

| | |
|---|---|
| $NH_3$ | 1,81 / 2,21 / 1,01 |
| COVNM | **100 / 44 / 85** |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61<br>COV Annexe III AM 02/02/98 | 0,4755 |
| COV annexe IV AM 02/02/98 | 0,0016 |
| Métaux | 0,19954 |

**Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective n° 1) : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre COVNM.**

En séance, l'exploitant a indiqué qu'au redémarrage de l'installation, il s'assurerait que le filtre au niveau du rejet de l'installation soit neuf, sans préciser les informations concernant le mode de traitement du filtre des rejets atmosphériques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 1 : La documentation technique du filtre de l'installation sera adressée à l'Inspection (typede filtre (cyclone, charbon actif ou autre), performance, ...). Néanmoins, si ce système de filtration concerne uniquement la filtration des poussières, ce système ne semble pas pertinent concernant la réduction des COV. L'exploitant mettra en place les équipements nécessaires sur l'installation sous un délai maximal de 3 mois pour respecter les valeurs limites imposées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 3 : Conditions générales de rejet atmosphériques - Banalisation de DASRI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | (1) | 0,25 | 1000 | 5 |
| Conduit N° 2 | (1) | 0,25 | 1000 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Constats :**

L'exploitant ayant réalisé une activité de banalisation les 3 et 4/12/2025, il a fait procéder à une mesure de rejet atmosphérique le 4/12/2025. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport correspondant n° NPCP250459-25-71-R0 du 18 mars 2026 de IRH.
Seuls les paramètres débit et vitesse d'éjection ont été observés par l'Inspection.

Les résultats sur ces paramètres sont les suivants :

| Concentrationsinstantanées en mg/Nm3 | Valeur mesurée |
|---|---|
| Débit des gaz secs aux conditions normales de pression et température | 102 Nm3/h |
| Vitesse d'éjection | **2,7 m/s** |

**Fait avec suite n° 2 (Demande d'action corrective n° 2) : La vitesse d'éjection ne respecte pas la valeur minimale de 5 m/s et ne permet donc pas une bonne diffusion des gaz.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour, qu'en fonctionnement de son/ses installations de banalisation, la vitesse d'éjection des gaz soit à minima à 5 m/s sous un délai maximal de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/07/2013, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de

polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Conduit N° 1 ou Conduit N° 2 | Flux en g/h | Flux en g/j | Flux en Kg/an |
|---|---|---|---|
| Poussières | 10 | 200 | 30 |
| HCl | 5 | 100 | 15 |
| $NH_3$ | 5 | 100 | 15 |
| COVNM | 5 | 100 | 15 |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61<br>COV Annexe III AM du 02/02/98 | 2 | 40 | 5 |
| COV annexe IV AM du 02/02/98 | 1 | 20 | 2 |
| Métaux | 1 | 20 | 2 |

**Constats :**

L'exploitant ayant réalisé une activité de banalisation les 3 et 4/12/2025, il a fait procéder à une mesure de rejet atmosphérique le 4/12/2025. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport correspondant n° NPCP250459-25-71-R0 du 18 mars 2026 de IRH avec les résultats suivants :

| Paramètre | Concentration mesurée en g/h |
|---|---|
| Poussières | 0,32 / 0,52 / 0,45 |
| HCl | 0,04 |

| | |
|---|---|
| $NH_3$ | 0,18 / 0,23 / 0,10 |
| COVNM | 10 / 4,58 / 8,67 |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61<br>COV Annexe III AM 02/02/98 | 0,0475 |
| COV annexe IV AM 02/02/98 | 0,0002 |
| Métaux | 0,01995 |

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective n° 2 déjà énoncée) : La valeur limite d'émission en flux de COVNM n'est pas respectée.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'au redémarrage de l'installation, il s'assurerait que le filtre au niveau du rejet de l'installation soit neuf.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n° 2 (déjà énoncée) : L'exploitant mettra en place les équipements nécessaires sur l'installation sous un délai maximal de 3 mois pour respecter les valeurs limites imposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Contrôle des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets canalisés

**Prescription contrôlée :**

Article 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques
Les mesures portent sur les rejets suivants :

| |
|---|
| Rejets des caissons de traitement de l'air de l'ECOSTERYL n°1 et n°2 : conduits n° 1 et 2 |

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement |
|---|---|---|

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|---|---|---|
| Débit | - | Oui |
| $O_2$ | - | Oui |
| Poussières | Annuelle | Non |
| HCl | Annuelle | Non |
| $NH_3$ | Annuelle | Non |
| COVNM | Annuelle | Non |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61<br>COV Annexe III AM 02/02/98 | Annuelle | Non |
| COV annexe IV AM 02/02/98 | Annuelle | Non |
| Métaux | Annuelle | Non |

**Constats :**

L'exploitant ayant réalisé une activité de banalisation les 3 et 4/12/2025, il a fait procéder à une mesure de rejet atmosphérique le 4/12/2025. En 2026, l'exploitant n'ayant pas réalisé de banalisation au jour de la visite, celui-ci n'a pas réalisé de mesure.
Lors du contrôle réalisé en 2025, tous les paramètres mentionnés dans le présent article ont été mesurés **sauf le paramètre $O_2$.**
**Le paramètre débit** a fait l'objet d'une mesure ponctuelle et **n'a pas fait l'objet d'un enregistrement lors de la mesure.**
**Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective n° 3) : Le paramètre $O_2$ n'a pas été mesuré et le débit n'a pas fait l'objet d'un enregistrement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 3 : Lors des prochaines campagnes de mesure, l'exploitant s'attachera à faire mesurer les paramètres $O_2$ et débit avec enregistrement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une STEP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Débit de référence maximal journalier: 2 m3/j

| Paramètre | Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) | Concentration moyenne mensuelle (mg/l) | Flux moyen mensuel (g/j) | |
|---|---|---|---|---|---|
| DCO | 1000 | 2000 | 800 | 1600 | |
| $DBO_5$ | 400 | 800 | 320 | 640 | |
| MES | 300 | 600 | 240 | 480 | |
| Azote global | 15 | 30 | 10 | 20 | |
| Phosphore total | 2 | 4 | 1 | 2 | |
| Hydrocarbur | 5 | 10 | 3 | 6 | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Hydrocarbures totaux | 5 | 10 | 3 | 6 | |

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport IRH référencé NPCP240411-25-452-R1 du 19/12/2025 concernant le rejet d'eaux usées (eaux résiduaires), dont les résultats sont les suivants :

- débit journalier mesuré: 1,7 $m^3$/j

| Paramètre | Concentration moyenne mesurée sur une période de 24 heures (mg/l) | Flux moyen journalier mesuré(g/j) |
|---|---|---|
| DCO | 19 | 32 |
| $DBO_5$ | <3 | <5 |
| MES | 13 | 22 |
| Azote global | 1,31 | 2 |
| Phosphore total | 0,46 | 1 |
| Hydrocarbures totaux | <0,05 | <0,1 |
| Cadmium | < 0,001 | < 0,002 |
| Chrome | 0,053 | 0,009 |
| Cuivre | 0,0057 | 0,01 |

| | | |
|---|---|---|
| Mercure | 0,0085 | 0,001 |
| Nickel | 0,0081 | 0,014 |
| Plomb | 0,035 | 0,06 |
| Salmonelles | Non détecté | / |

Les valeurs limites sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2013, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet d'eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|---|
| DCO | 125 |
| $DBO_5$ | 30 |
| MES | 35 |
| Azote global | 10 |
| Phosphore total | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

**Constats :**

Post visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport EUROFINS référencé AR-25-IV-110926-01 du 16/06/2025 concernant le rejet d'eaux pluviales pour un prélèvement ponctuel du 2/06/2025 réalisé par l'exploitant, dont les résultats sont les suivants :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|---|
| DCO | 52,3 |
| $DBO_5$ | 3,59 |
| MES | **36,6** |
| Azote global | 1,2 |
| Phosphore total | 0,069 |
| Hydrocarbures totaux | <0,5 |

**Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective n° 4): La valeur limite du paramètre MES sur le rejet d'eaux pluviales n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant mettra en place les traitements nécessaires sur son rejet d'eaux pluviales pour respecter les valeurs limites imposées sous un délai maximal de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 8 : Contrôle des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.2.1 et 8.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets eaux

**Prescription contrôlée :**

Article 8.3.2. Auto surveillance des REJETS d'eaux
Les dispositions minimales suivantes sont prises par l'exploitant :
8.3.2.1. Eaux résiduaires

| Paramètres | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|---|---|---|
| DCO | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| $DBO_5$ | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| MES | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Azote global | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |

| | | |
|---|---|---|
| Phosphore total | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Cadmium | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Chrome | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Cuivre | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Mercure | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté | Non |

| | | |
|---|---|---|
| | présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | |
| Nickel | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Plomb | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |
| Salmonelles | Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté<br>Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté | Non |

8.3.2.2. Eaux pluviales

| **Paramètres** | **Fréquence** | **Enregistrement(oui ou non)** |
|---|---|---|
| DCO | Annuelle | Non |
| $DBO_5$ | Annuelle | Non |
| MES | Annuelle | Non |
| Azote global | Annuelle | Non |

| | | |
|---|---|---|
| Phosphore total | Annuelle | Non |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle | Non |

**Constats :**

1 - Eaux résiduaires :
Au sens de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, les eaux résiduaires correspondent aux eaux domestiques et aux eaux industrielles, sans distinction particulière quant à l'activité mise en œuvre.
Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport IRH référencé NPCP240411-25-452-R1 du 19/12/2025 concernant le rejet d'eaux usées (eaux résiduaires) pour une mesure réalisée du 3/12/2025 au 4/12/2025.
Lors de ce contrôle réalisé sur les eaux résiduaires, tous les paramètres prescrits ont été mesurés.
**Voir Observation n° 2**

**2 - Eaux pluviales :**
Post visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport EUROFINS référencé AR-25-IV-110926-01 du 16/06/2025 concernant le rejet d'eaux pluviales pour un prélèvement ponctuel du 2/06/2025 réalisé par l'exploitant.
Lors de ce contrôle réalisé sur les eaux pluviales, tous les paramètres prescrits ont été mesurés.
**Voir Observation n° 3**
**Voir Observation n° 4**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 2 : Il est rappelé à l'exploitant que la mesure des eaux résiduaires doit être réalisée à une fréquence annuelle. Celle-ci devra être réalisée avant la fin de l'année 2026.**

**Observation n° 3: L'exploitant indiquerasous un délai maximal de 3 moisque l'échantillonnage qu'il réalise répond à l'avis du 26/07/26 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement qui indique dans sa partie 3 :**

« Les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage des rejets aqueux sont listées ci-dessous (Tableau 4).

| MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE DES REJETS AQUEUX | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|---|---|
| Conception des programmes et techniques d'échantillonnage | NF EN ISO 5667-1 : avril 2023 |

| | |
|---|---|
| | |
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 : avril 2024 |
| Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux | FD T90-524 : septembre 2015 |
| Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires | FD T90-523-2 : octobre 2019 |
| Guide technique de prélèvement pour la recherche de legionella dans les eaux | FD T90-522 : octobre 2023 |

«
A défaut, l'exploitant fera appel à un laboratoire pour réaliser l'échantillonnage.

Observation n° 4 : Il est rappelé à l'exploitant que la mesure des eaux pluviales doit être réalisée à une fréquence annuelle. Celle-ci devra être réalisée avant la fin de l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Rétentions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.4.1.I. et II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II.
[…]
Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
[…]

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient associés à une capacité de rétention.

L'Inspection a constaté la présence dans l'armoire associée à une rétention la présence d'au moins 2 bidons de 20 l de produits basiques avec des solutions acides. L'exploitant a immédiatement en visite déplacé ces 2 bidons de produits basiques sur d'autres rétentions.

(pour mémoire) Fait avec suite ° 6 (demande d'action corrective n° 5) : L'exploitant ne respecte pas les modalités de stockage des produits incompatibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n° 5 : L'exploitant mettra en place les actions techniques et organisationnelles permettant de garantir que des produits incompatibles ne sont pas associés au sein d'une même rétention sous un délai maximal d'un jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N°** 10 : Recherche de l'ensemble des PFAS dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.
Cette campagne porte sur : […]

**Constats :**

La société PROSERVE DASRI est soumise à autorisation pour les rubriques 2790 et 3510 de la nomenclature des installations classées. Ces rubriques étant mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des

installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, la société PROSERVE DASRI doit mettre en œuvre les prescriptions de celui-ci et elle devait donc réaliser des campagnes de mesures de PFAS avec un délai maximal de 3 mois pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

**Fait avec suite n° 7 (Demande d'action corrective n° 6) : L'exploitant n'a pas réalisé ces 3 campagnes mensuelles de recherche de PFAS dans ses rejets aqueux.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 6 : L'exploitant réalisera les 3 campagnes mensuelles de recherche des PFAS. Un bon de commande de ces campagnes de recherche de PFAS sera fourni à l'Inspection sous un délai maximal de 15 jours. Un calendrier de mise en œuvre devra être fourni pour que les prélèvements soient représentatifs de l'activité, et notamment de l'activité de lavage des bacs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours